

## CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE

### Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 16 Mars 2023

Le conseil municipal s'est réuni le 16 mars 2023 à 20 heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia SIMONI, pour une session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 10 mars 2023.

Membres présents BENOIT Patrick, REMUND Nathalie, adjoints  
CONRADO Marie-Charlotte, HENRIOT Muriel, LACAF Patrice, BENOIT Jean-Paul,  
BERNARD Amandine, ROCHEL Michel, MONEL Lucien, LAVIGNE Didier,  
DIDIER Céline, GRANDADAM Jean-Marie, KOENIGUER Théo, ACKER  
Christophe.

Secrétaire de séance : ROCHEL Michel

#### Approbation du procès-verbal de la séance du 16 février 2023

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 16 février 2023 est adopté à l'unanimité.

#### Communications :

- L'académie de Strasbourg annonce la fermeture d'une classe dès la rentrée scolaire de septembre 2023. La prévision des effectifs pour la prochaine rentrée comptabilise 68 élèves.
- Des travaux de mise en peinture des pylônes de la ligne électrique haute tension 400 kV Bezaumont – Marlenheim vont être réalisés par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) entre mars et septembre 2023.

### ORDRE DU JOUR

1.	BUDGETS PRIMITIFS EXERCICE 2023.....	16
2.	FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023 .....	16
3.	FORÊT COMMUNALE : ÉTAT DE PRÉVISION DES COUPES - PROGRAMME DE TRAVAUX POUR 2023.....	17
4.	DECISION DE PLACEMENT DES INDEMINITES DE SINISTRE D'ASSURANCE – RENOUELEMENT DE CONTRAT.....	18
5.	CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.....	19
6.	DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES).....	20
7.	DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE .....	21
8.	CARAVANE DE L'ANIMATION : EDITION 2023 DEMANDE DE SUBVENTION .....	21
9.	SUBVENTION POUR FRAIS DE SCOLARITE.....	21
10.	GARDERIE COMMUNALE : TARIF DES REPAS .....	22
11.	ECOLE : REMPLACEMENT DU VIDEOPROJECTEUR DE L'ECOLE.....	22
12.	CHASSE : MODE DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES .....	23

## 1. BUDGETS PRIMITIFS EXERCICE 2023

Madame le Maire donne lecture aux conseillers municipaux et leur commente le budget primitif de l'exercice 2023, ainsi que le budget annexe du service de la forêt.

Après discussion,

Le budget principal est arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement	1 932 244.25 €
Recettes de fonctionnement	2 605 244.25 €
Dépenses d'investissement	957 588.38 €
Recettes d'investissement	957 588.38 €

Le budget annexe du service forêt est arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement	143 742.88 €
Recettes de fonctionnement	143 742.88 €
Dépenses d'investissement	31 884.83 €
Recettes d'investissement	31 884.83 €

Ces documents sont adoptés à l'unanimité.

## 2. FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Par délibération du 29 mars 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe Foncière Propriété Bâtie : 24.52 %  
Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 91.29 %

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir comme suit les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2021 et 2022 :

TH : 18.78 %  
TFPB : 24.52 %  
TFPNB : 91.29 %

### 3. FORÊT COMMUNALE : ÉTAT DE PRÉVISION DES COUPES - PROGRAMME DE TRAVAUX POUR 2023

Le conseil municipal prend connaissance de l'état de prévision des coupes, du programme de travaux en forêt communale établis par l'O.N.F. pour l'exercice 2023 et les approuve à l'unanimité.

#### Etat de prévision des coupes

Pour un volume total de bois mis en vente de 2 696 m<sup>3</sup> incluant les bois à récolter, les chablis, les bois de chauffage et les bois non façonnés, le bilan financier s'établit comme suit :

➤ Recettes brutes des coupes à façonner (2 696 m <sup>3</sup> )	<b>155 800 € HT</b>
➤ Dépenses d'exploitation des bois façonnés	
■ Dépenses HT d'abattage et de façonnage en régie communale	
Salaires + charges ouvriers	28 881 € HT
Charges patronales (43%)	12 419 € HT
Sous total	41 300 € HT
■ Dépenses HT d'abattage et de façonnage à l'entreprise	17 120 € HT
■ Dépenses HT de débardage et de câblage	24 460 € HT
■ Maîtrise d'œuvre (ONF)	8 020 € HT
■ Assistance à la gestion de la main d'œuvre (ONF)	2 065 € HT
■ Frais totaux d'exploitation	<b>92 965 € HT</b>
➤ Bilan net prévisionnel HT	<b>62 835 € HT</b>

#### Travaux patrimoniaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le programme des travaux patrimoniaux 2023 suivants :

Travaux de plantation/régénération	1 330 € HT
Travaux de maintenance parcellaire	2 380 € HT
Travaux sylvicoles	15 210 € HT
Travaux d'infrastructure	5 340 € HT
Travaux de protection contre les dégâts de gibier	3 240 € HT

- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce programme de travaux.

#### 4. DECISION DE PLACEMENT DES INDEMNITES DE SINISTRE D'ASSURANCE – RENOUELEMENT DE CONTRAT

**Vu** les articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant, par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, le placement notamment des indemnités d'assurance

**Considérant** que l'examen de la situation du compte au Trésor de la collectivité et des dépenses qui devront être réalisées en 2023 permet de procéder à une gestion active de la trésorerie

**Considérant** qu'il appartient à la municipalité de préserver les intérêts de la commune de Plaine ; que l'assureur GROUPAMA a versé une somme de 663 002.00 € en indemnisation du sinistre survenu le 21 décembre 2021 à l'école de Champenay ;

##### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide**

Le placement des fonds provenant de l'indemnisation de l'incendie de l'école de Champenay par l'assureur GROUPAMA pour un montant de **663 000 €** pour une durée de **6 mois**.

La souscription d'un **compte à terme** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le compte à terme est produit simple et sans risque tenu dans les écritures de l'Etat. Il n'est pas adossé à un compte à vue.
- Le montant minimum est de 1 000€, sans maximum, obligatoirement par multiple de 1 000€.
- La durée du placement est de 1 à 12 mois.
- Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème. A titre indicatif, le taux est de 2.97 % en taux nominal à trois mois au 13 mars 2023 (3.03 % en taux actuariel).
- Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.
- Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance.
- Le compte à terme ne permet pas de réaliser des retraits partiels néanmoins, il peut faire l'objet d'un retrait anticipé sans pénalité, toutefois, le calcul des intérêts est alors réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.
- La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de la commune (ou le Maire, en cas de délégation), le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.
- S'agissant de la fiscalité, les collectivités territoriales et leurs EPL ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire unique (prélèvements sociaux).
- Une collectivité territoriale peut détenir plusieurs comptes à terme.
- La présente décision de placement rendue exécutoire ainsi que la convention d'ouverture du compte, après signature, sont adressées à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Sélestat pour transmission à la direction régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du Bas-Rhin chargée de la gestion des comptes à terme.

Ce placement, dont la durée est fixée à une année maximum, et relevant d'une utilisation temporaire de la trésorerie disponible en contrepartie d'une rémunération, est comptabilisé au **compte 5162- Compte à terme**. Il ne nécessite pas l'ouverture de crédits budgétaires.

Les intérêts sont comptabilisés au crédit du **compte 4713** (recettes perçues avant émission de titre). Le compte 4713 est soldé lors de l'émission du titre au **compte 7688** (Autres).

## 5. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme membres susceptibles de faire partie de la commission communale des impôts directs, les personnes indiquées ci-dessous :

Catégorie de contribuables représentés...	... pour la désignation des membres titulaires	... pour la désignation des membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	WERNER Philippe PLAINE  ACKER Christophe PLAINE	REMUND Nathalie DIESPACH  DOUVIER Pascal PLAINE
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncières sur les propriétés bâties	BENOIT Jean-Paul PLAINE  BENOIT Patrick PLAINE	CONRADO Marie-Charlotte PLAINE  LAVIGNE Didier POUTAY
Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation	GEORGE Géraldine PLAINE  PREISEMANN Gilbert PLAINE	GRANDADAM Jean-Marie PLAINE  FERRY Isabelle DIESPACH
Représentants des contribuables soumis à la CVAE	OEHLER Gaëtan DIESPACH  GOETZ Hélène DEVANT FOU DAY	VERLY Nicolas PLAINE  SCHWOOB Éric PLAINE
Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune	HANNUS Sylvie OBERNAI  GYSS Marlyse OBERNAI	GRANDADAM François SAULXURES  KAHN Jean-Luc STRASBOURG
Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées supérieur à 100 ha, représentants des propriétaires de bois et forêts	GRANDADAM Pierre PLAINE  DIEUDONNE Roland CHAMPENAY	NEUHAUSER Daniel PLAINE  GRELOT Georges POUTAY

## **6. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES).**

Madame le Maire informe les membres du conseil que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a décidé, par délibération du 21/12/2015 d'instaurer, à compter du 01/01/2016, la Fiscalité Professionnelle Unique.

Elle rappelle à cet effet que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche percevra, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des recettes fiscales économiques regroupant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TaTFPNB), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), l'allocation compensatrice « suppression salaires TP », l'allocation Compensatrice « réduction des recettes TP » et le produit CFE syndical (uniquement pour les communes membres du SIVOM de la Vallée de la Bruche ou du Syndicat Mixte Bruche Hasel.

Ce transfert de fiscalité professionnelle à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche se fait selon le principe de neutralité budgétaire. En effet, en contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, une Attribution de Compensation (AC) qui garantit les ressources financières et fiscales pour que ni l'intercommunalité ni aucune commune ne perdent à l'avenir leur capacité à agir.

En vue de procéder à l'évaluation des charges de compétences transférées permettant un juste calcul de l'Attribution de Compensation (AC) versée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche aux communes membres, a été créée la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci est composée de 26 membres (un représentant/commune). A cet effet, le Conseil de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a proposé de désigner le Maire de chaque commune.

VU la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Entendu l'exposé du Maire ;

VU la loi N°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27/01/2014 dite loi MAPTAM ;

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU la délibération du 21/12/2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique ;

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, de désigner un représentant appelé à siéger au sein de la CLECT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Madame Patricia SIMONI en tant que représentant du conseil municipal de PLAINE au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), créée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche dans le cadre de l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique.

## **7. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Le délégué militaire départemental du Bas-Rhin propose aux communes de nommer un correspondant défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Monsieur Lucien MONEL, correspondant défense pour la commune de Plaine.

## **8. CARAVANE DE L'ANIMATION : EDITION 2023 DEMANDE DE SUBVENTION**

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet de caravane de l'animation 2023. Cette action est portée par la coordination jeunesse, financée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, en partenariat avec la Fédération Des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace. Le bilan des années précédentes a été présenté en conseil de communauté le 23 janvier 2023.

Le conseil de communauté a émis un avis favorable à la poursuite de cette action qui nécessite une implication financière des communes. La communauté de communes assure via son financement la coordination de l'animation jeunesse et propose aux communes de participer au coût de l'action elle-même.

Le budget de l'opération s'élève à 24 000.00 € et s'équilibre en recettes avec une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales évaluée à 8 000.00 €, une participation de la Communauté de communes de 3 000.00 € et une contribution de chaque commune à hauteur de 500.00 €, soit pour 26 communes, un total de 13 000.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de s'associer à la réalisation de la caravane de l'animation 2023, de verser à la Fédération Des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace une subvention d'un montant de 500 €
- Autorise Madame le Maire à passer et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette action.

La somme nécessaire au paiement sera inscrite au Budget primitif 2023.

## **9. SUBVENTION POUR FRAIS DE SCOLARITE**

Un enfant de la commune est scolarisé à l'établissement d'enseignement privé "Maison Familiale Rurale" de Saint-Dié des Vosges".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'attribution d'une participation de 100 € aux frais de fonctionnement de cet établissement pour alléger le coût des frais de scolarité restant à la charge de la famille.

## **10. GARDERIE COMMUNALE : TARIF DES REPAS**

Vu la délibération du 28 avril 2011 décidant la création d'une garderie communale,

Vu la délibération du 15 juin 2011 fixant les tarifs de la garderie communale,

Vu la proposition du restaurant La Promenade 275 rue du 1<sup>er</sup> BCP 67420 à Diespach, d'augmenter le cout du repas à 6.25 € à compter du 01/03/2023,

Considérant que le prix des repas servis aux enfants bénéficiant de ce service, fixé initialement à 6 €, n'a pas été revalorisé depuis l'ouverture de la garderie,

Considérant la hausse de l'inflation généralisée et l'augmentation des prix de l'alimentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- valide l'augmentation du prix des repas à 6.25 € à compter du 1er mars 2023, soit une augmentation de 0.25 € par repas. Cette hausse ne modifiera pas le tarif de 8 € appliqué pour la garde de midi et le repas facturé aux parents.
- autorise le Maire à signer un contrat avec le restaurateur pour la livraison des repas de la garderie communale.

## **11. ECOLE : REMPLACEMENT DU VIDEOPROJECTEUR DE L'ECOLE**

Madame le Maire présente au conseil municipal les offres de service établies pour le remplacement du vidéoprojecteur de l'école, en concertation avec le directeur d'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'acquérir un nouvel équipement
- approuve le devis présenté par la société ALSACE MICRO SERVICES d'un montant de 1 989.73 € HT pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur
- autorise le Maire à passer commande et signer tous documents relatifs à cet équipement.



## **12. CHASSE : MODE DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2014-2033.

En application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

**Vu** les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

**Vu** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le conseil municipal après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- décide de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse,
- charge Madame le Maire de procéder à cette consultation.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 21 heures.

Le Maire,  
SIMONI Patricia

Le secrétaire  
ROCHEL Michel